Contributions des États membres et des offices régionaux des brevets à la trente-huitième session du Comité permanent du droit des brevets

Renseignements sur les personnes interrogées

Prénom :

[redacted]

Nom :

[redacted]

Pays :

Maroc

Office de propriété intellectuelle

Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale

Fonction

Directrice des brevets d'invention et de l'innovation technologique

Adresse électronique :

[redacted]

Confirmation de l'adresse électronique :

[redacted]

Avertissement :

les informations fournies en réponse au présent questionnaire sont considérées comme soumises au nom de de l'organisation régionale ou de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de son autorité compétente et conformément à ses procédures internes officielles applicables.
Il est présumé que la personne qui remplit et soumet le questionnaire est dûment autorisée à le faire et que les informations reflètent, dans la mesure du possible, la position ou la pratique officielle de l'État membre ou de l'organisation.

Je confirme avoir lu et compris la déclaration ci-dessus et en accepter le contenu.

A. État de la technique

1. Comment l'état de la technique est-il défini en vertu du droit national ou régional applicable ?

En droit marocain, l'état de la technique est défini par l'article 26 de la loi n°17-97 relative à la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n°23-13.
L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou, le cas échéant, avant la date de priorité valablement revendiquée.
La portée de cette définition est large. Elle couvre toute information accessible au public, indépendamment de son support, de sa forme de divulgation ou de son origine géographique.

2. Par rapport à quelle date l'état de la technique est-il évalué en vertu de la législation applicable?

L'état de la technique est évalué par rapport à la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc.
Lorsqu'une priorité est valablement revendiquée, l'état de la technique est apprécié par rapport à la date de priorité revendiquée.

3. Quels types d'informations peuvent faire partie de l'état de la technique en vertu de la législation applicable et comment déterminer si ces informations sont considérées comme faisant partie de l'état de la technique?

En vertu de l'article 26 de la loi n°17-97, peuvent faire partie de l'état de la technique toutes les informations rendues accessibles au public avant la date pertinente.
Sont notamment concernés :
les publications écrites, les documents de brevet, les divulgations orales, l'utilisation publique, les ventes ou mises à disposition du public, les divulgations numériques ou en ligne, ainsi que toute autre information accessible au public.
Le critère déterminant est l'accessibilité au public. Une information est considérée comme faisant partie de l'état de la technique lorsqu'elle a été mise à la disposition du public avant la date de dépôt ou de priorité, sans obligation de confidentialité.
La législation marocaine ne prévoit pas de distinction particulière selon le support de la divulgation, ni selon son origine nationale ou étrangère. Elle ne prévoit pas non plus de limitation spécifique concernant les publications administratives ou les publications relatives aux procédures devant un office de propriété industrielle, dès lors que ces informations sont accessibles au public.

4. La législation applicable prévoit-elle une catégorie d'éléments faisant partie de l'état de la technique qui est prise en considération aux fins de brevetabilité alors qu'elle n'a pas été rendue publique avant la date de dépôt ou de priorité concernée (parfois appelée "état de la technique non divulgué")?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez indiquer, le cas échéant, les types d'informations ou de documents concernés (par exemple, des demandes de brevet déposées antérieurement), la ou les dates applicables pour déterminer l'état de la technique, ainsi que les limitations, exclusions ou règles spéciales applicables à ces éléments. : Oui. La loi marocaine prévoit une catégorie d'éléments assimilables à un état de la technique non divulgué. L'article 26 prévoit que le contenu des demandes de brevet déposées au Maroc ayant une date de dépôt antérieure à celle de la demande examinée est également considéré comme compris dans l'état de la technique, lorsque ces demandes ont été publiées à cette date ou à une date postérieure. Ces éléments concernent donc les demandes de brevet marocaines antérieures non encore publiées à la date pertinente, mais publiées ultérieurement. Toutefois, conformément à l'article 28, ces documents ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

5. Veuillez fournir toute information complémentaire susceptible d'être utile à la compréhension ou à l'application de l'état de la technique en vertu de la législation applicable, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

En plus des dispositions de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13, l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale a établi des directives d'examen permettant aux déposants de s'informer sur l'approche d'examen des brevets d'invention adoptée par l'office. Ces directives sont accessibles au public à travers le lien suivant :
http://www.ompic.ma/fr/content/directives-dexamen-des-brevets-dinvention-0

Veuillez télécharger tout document susceptible d'être utile à la compréhension ou à l'application de l'état de la technique en vertu de la législation applicable.

6. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

La loi n°17-97 ne prévoit pas de régime spécifique relatif aux modèles d'utilité. Les règles applicables à l'état de la technique sont celles prévues pour les brevets d'invention.

B. Nouveauté

1. Comment le critère de la nouveauté est-il défini dans la législation nationale ou régionale applicable?

Le critère de nouveauté est défini à l'article 26 de la loi n°17-97.
Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'appréciation de la nouveauté consiste donc à comparer l'invention revendiquée avec l'ensemble des informations rendues accessibles au public avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité valablement revendiquée.
En outre, les demandes de brevet déposées antérieurement au Maroc et publiées ultérieurement sont prises en considération pour la nouveauté conformément à l'article 26.

2. Aux fins de l'évaluation de la nouveauté en vertu de la législation applicable, existe-t-il des considérations propres à la nouveauté concernant la date pertinente ou la portée des informations prises en considération, au-delà de celles visées dans la section "État de la technique" de la présente enquête?

En principe, l'évaluation de la nouveauté repose sur l'état de la technique tel que défini à l'article 26 de la loi n°17-97.
La date pertinente est la date de dépôt de la demande de brevet ou, le cas échéant, la date de priorité valablement revendiquée.
Toutefois, la législation marocaine prévoit une exception à ce principe à travers le mécanisme des divulgations non préjudiciables prévu à l'article 27.
En vertu de cet article, certaines divulgations intervenues dans les douze mois précédant la date de dépôt ne sont pas prises en considération pour l'appréciation de la nouveauté, notamment celles résultant d'une divulgation par le demandeur ou son prédécesseur en droit, d'un abus manifeste à l'encontre du demandeur ou de la présentation de l'invention dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.
Ainsi, bien que la date pertinente demeure la date de dépôt ou de priorité, la portée des informations prises en considération pour apprécier la nouveauté est limitée dans les conditions prévues à l'article 27.

3. La législation applicable impose-t-elle un critère de nouveauté absolue ou prévoit-elle des limitations ou des réserves à la nouveauté (par exemple, la nouveauté relative ou d'autres approches restrictives), hormis les mécanismes de délai de grâce traités dans une section distincte de la présente étude?

La législation marocaine consacre un critère de nouveauté absolue.
Toute divulgation rendue accessible au public avant la date de dépôt ou la date de priorité est susceptible de détruire la nouveauté, quel que soit le lieu, le support ou la forme de la divulgation.
Cette règle est appliquée sous réserve des exceptions prévues par l'article 27 relatives aux divulgations non préjudiciables intervenues dans les douze mois précédant le dépôt.

4. Outre l'approche décrite à la question 3, existe-t-il des règles spécifiques ou des facteurs contextuels qui influent sur ce qui est pris en considération en tant qu'état de la technique aux fins de l'évaluation de la nouveauté en vertu du droit applicable?

La législation marocaine ne prévoit pas de facteurs contextuels spécifiques fondés sur le territoire, le support ou la forme de divulgation pour l'évaluation de la nouveauté.
Aucune distinction n'est opérée entre divulgations nationales et étrangères, ni entre divulgations écrites, orales, numériques, par usage, par vente ou par toute autre forme de mise à disposition du public.
La seule règle particulière concerne les demandes de brevet déposées antérieurement au Maroc et publiées ultérieurement, qui sont prises en considération pour la nouveauté conformément à l'article 26.

5. Veuillez fournir toute information complémentaire relative à l'exigence de la nouveauté en vertu de la législation applicable, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été traitée dans les questions 1 à 4, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

L'exigence de nouveauté est appréciée dans le cadre de la procédure d'examen de la brevetabilité, notamment à travers le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément à l'article 43.
L'OMPIC a publié les directives d'examen informant les déposants sur son approche de l'examen des critères de la brevetabilité, notamment la nouveauté. Ces directives sont accessibles au public à travers le lien suivant :
http://www.ompic.ma/fr/content/directives-dexamen-des-brevets-dinvention-0

6. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

La loi n°17-97 ne prévoit pas de régime spécifique relatif aux modèles d'utilité. Les dispositions relatives à la nouveauté sont celles applicables aux brevets d'invention.

C. Activité inventive

1. Comment le critère d'activité inventive ou de non-évidence est-il défini dans la législation nationale ou régionale applicable?

Le critère d'activité inventive est défini à l'article 28 de la loi n°17-97.
Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.
L'activité inventive est donc appréciée en fonction de la différence entre l'invention revendiquée et l'état de la technique pertinent, du point de vue d'un homme du métier.

2. Aux fins de l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence selon la loi applicable, quelle est la date pertinente et quels sont les éléments de l'état de la technique ou informations pris en considération?

La date pertinente est la date de dépôt de la demande de brevet ou, le cas échéant, la date de priorité valablement revendiquée.
Les éléments pris en considération sont ceux compris dans l'état de la technique accessible au public avant cette date. Toutefois, l'article 28 précise que les documents visés au troisième alinéa de l'article 26, à savoir certaines demandes de brevet antérieures déposées au Maroc et publiées ultérieurement, ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

3. Quelle est la norme appliquée, en vertu de la législation applicable, pour déterminer si une invention implique une activité inventive ou est non évidente, en particulier selon le concept de "personne du métier", en se concentrant sur la manière dont la norme est comprise ou appliquée, plutôt que sur sa définition juridique formelle?

L'activité inventive est appréciée du point de vue de l'homme du métier.
L'homme du métier est compris comme une personne ayant les connaissances générales normales dans le domaine technique concerné à la date pertinente. L'invention ne doit pas résulter de manière évidente de l'état de la technique pour cette personne.
L'analyse consiste à déterminer si, à partir des connaissances disponibles et de l'état de la technique pertinent, l'homme du métier aurait été conduit de manière évidente à l'invention revendiquée.

4. Existe-t-il des règles, des limitations ou des facteurs contextuels particuliers qui s'appliquent à l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence en vertu de la législation applicable?

Non

Veuillez indiquer, le cas échéant, si ces règles ou facteurs incluent des considérations géographiques ou territoriales influant sur la pertinence de l'état de la technique (par exemple, distinctions entre les divulgations, utilisations ou publications nationales et étrangères, ou conditions territoriales applicables à des catégories particulières d'éléments relevant de l'état de la technique) ou toute autre considération particulière pertinente pour l'évaluation.

Les réponses doivent se limiter aux facteurs contextuels qui sont liés à l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence, sans réaffirmer les règles générales relatives à ce qui constitue l'état de la technique: La loi marocaine ne prévoit pas de règles spécifiques fondées sur des considérations géographiques ou territoriales pour l'appréciation de l'activité inventive. La règle particulière applicable est celle prévue par l'article 28 : les demandes de brevet antérieures déposées au Maroc, visées au troisième alinéa de l'article 26 et publiées ultérieurement, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de l'activité inventive.

5. Veuillez fournir toute information complémentaire relative à l'exigence d'activité inventive ou de non-évidence en vertu de la législation applicable, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été traitée dans les questions 1 à 4, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

L'activité inventive est examinée dans le cadre du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément à l'article 43 de la loi n°17-97. L'OMPIC a publié les directives d'examen informant les déposants sur son approche de l'examen des critères de la brevetabilité, notamment l'activité inventive. Ces directives sont accessibles au public à travers le lien suivant :
http://www.ompic.ma/fr/content/directives-dexamen-des-brevets-dinvention-0

En outre, l'article 41 prévoit qu'une demande de brevet peut être rejetée, en tout ou en partie, lorsqu'elle présente une absence manifeste de nouveauté ou d'activité inventive au sens des articles 26 et 28.

Veuillez télécharger tout document relatif à l'exigence d'activité inventive ou de non-évidence en vertu de la législation applicable.

6. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

La loi n°17-97 ne prévoit pas de régime spécifique relatif aux modèles d'utilité. Les règles relatives à l'activité inventive sont celles applicables aux brevets d'invention.

D. Mécanismes relatifs au délai de grâce et divulgations précédant le dépôt

1. La loi applicable prévoit-elle un mécanisme selon lequel certaines divulgations faites avant la date de dépôt ou de priorité ne portent pas atteinte à la brevetabilité d'une invention, notamment en ce qui concerne la nouveauté ou l'effet juridique sur l'état de la technique?

Oui

Dans l'affirmative, merci de bien vouloir indiquer les dispositions légales pertinentes (dans la législation primaire ou secondaire) et de décrire leur fonctionnement.: Oui. La loi marocaine prévoit un mécanisme de divulgations non préjudiciables à l'article 27 de la loi n°17-97. Selon cet article, certaines divulgations de l'invention ne sont pas prises en considération dans l'appréciation de la nouveauté lorsqu'elles interviennent dans les conditions prévues par la loi. Ce mécanisme permet d'écarter certaines divulgations de l'état de la technique opposable, notamment lorsqu'elles émanent du demandeur ou de son prédécesseur en droit, résultent d'un abus évident ou interviennent dans le cadre d'expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

2. Quelle est la durée du mécanisme visé à la question 1, pendant laquelle les divulgations couvertes ne portent pas atteinte à la brevetabilité de l'invention?

Le délai prévu par l'article 27 est de douze mois précédant la date de dépôt de la demande de brevet.
La divulgation couverte ne porte pas atteinte à la brevetabilité lorsqu'elle a eu lieu dans les douze mois précédant la date de dépôt et qu'elle remplit les conditions prévues par la loi.
Lorsque la demande bénéficie d'une priorité valablement revendiquée, la date pertinente doit être appréciée en tenant compte de cette priorité conformément aux règles générales applicables à l'état de la technique.

3. Lorsqu'un tel mécanisme existe, quelles sont les catégories de divulgations qui en bénéficient?

L'article 27 prévoit trois catégories de divulgations non préjudiciables :
Premièrement, les divulgations ayant eu lieu dans les douze mois précédant la date de dépôt de la demande de brevet et qui ont été effectuées, autorisées ou obtenues du titulaire de la demande de brevet.
Deuxièmement, les divulgations résultant de la publication, après la date de dépôt, d'une demande de brevet antérieure qui résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit.
Troisièmement, les divulgations résultant du fait que l'invention a été présentée pour la première fois par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

4. Existe-t-il des exigences de forme ou de procédure à remplir pour pouvoir recourir au mécanisme visé à la question 1?

Oui

***Veuillez décrire ces exigences, le cas échéant, y compris, par exemple, la nécessité de déposer des déclarations ou des avis, de présenter des certificats ou d'autres pièces justificatives, ou de respecter des délais ou des exigences de notification, ou toute information relative à la charge de la preuve.* :** Oui. Pour les divulgations résultant de la présentation de l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, l'article 27 précise que l'exposition de l'invention doit être déclarée lors du dépôt de la demande. En outre, l'article 5 du décret d'application prévoit, parmi les pièces pouvant être jointes au dossier de demande de brevet, le certificat de garantie lorsque l'invention brevetable a fait l'objet d'une exposition. Pour les autres cas de divulgation non préjudiciable, le déposant doit être en mesure d'établir que la divulgation entre dans l'une des catégories prévues par l'article 27.

5. La législation applicable prévoit-elle des droits d'utilisation antérieure ou d'autres protections pour les tiers susceptibles d'être concernés par une invention ayant bénéficié d'une divulgation autorisée avant le dépôt?

Non

***Dans l'affirmative, indiquez les dispositions légales pertinentes (y compris toute disposition de la législation primaire ou secondaire) et décrivez les conditions dans lesquelles ces droits ou protections naissent (par exemple, utilisation de bonne foi de l'invention avant la date de dépôt ou de priorité), ainsi que le mode de fonctionnement de ces droits ou protections.* :** La loi n°17-97 ne prévoit pas expressément un droit général d'utilisation antérieure autonome au profit des tiers dans le cas spécifique d'une invention ayant bénéficié d'une divulgation autorisée avant le dépôt au titre de l'article 27. Toutefois, la loi prévoit une protection limitée des tiers de bonne foi dans le cadre du droit de priorité. L'article 10 dispose que les actes accomplis dans le délai de priorité par des tiers de bonne foi ne peuvent faire naître aucun droit au-delà de la date de dépôt de la demande déposée avec priorité au Maroc. Ces actes ne peuvent pas non plus donner lieu à une action en dommages-intérêts. Ainsi, pour les divulgations couvertes par le délai de grâce prévu à l'article 27, la loi ne consacre pas de droit spécifique d'utilisation antérieure au profit des tiers. La protection applicable aux tiers doit donc être appréciée au regard des règles générales prévues par la loi.

6. Veuillez fournir toute information complémentaire susceptible d'être utile, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

L'OMPIC a publié les directives d'examen informant les déposants sur son approche d'examen quant à la forme et au fond. Ces directives sont accessibles au public à travers le lien suivant :
http://www.ompic.ma/fr/content/directives-dexamen-des-brevets-dinvention-0

Veuillez télécharger tout document susceptible d'être utile dans le cadre des mécanismes relatifs au délai de grâce ou aux divulgations avant le dépôt.

7. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

La loi n°17-97 ne prévoit pas de régime spécifique relatif aux modèles d'utilité. Les règles relatives au délai de grâce et aux divulgations non préjudiciables sont celles applicables aux brevets d'invention.

Vérification finale de vos réponses avant de soumettre le formulaire

Confirmation de l'envoi

Je comprends qu'en cliquant sur "Submit" (soumettre) ci-dessous, mes réponses seront envoyées au secrétariat du SCP.